



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ECD/2024/13 mettant en demeure  
le SETOM de l'Eure situé  
VC 6 - Lieu dit Saint Laurent - 27930 Guichainville  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement  
en matière de gestion des déchets  
en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L.172-1, L.181-25, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et R.541-43,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-B1-11- autorisant le SETOM de l'Eure à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Guichainville,

**VU** l'arrêté complémentaire n°UDE/ERC/20/56 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 modifié et autorisant le SETOM de l'Eure à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Guichainville,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 23 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 21 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant, au courrier de transmission du rapport d'inspection,

**Considérant** que lors de la visite du 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- non-respect de l'article R.541-43 II 4° du code de l'environnement : *Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les*

personnes suivantes : ... 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; ... L'inspection a constaté que l'exploitant n'a versé aucune donnée à la base de données nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 malgré le délai de tolérance laissé par le ministère de l'écologie jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

- non-respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 : l'inspection constate des dépassements récurrents des flux en HCl et NOx dans l'autosurveillance et dans les rapports de contrôles externes 2022 ainsi qu'au 1<sup>er</sup> semestre 2023 sur les deux lignes.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.541-45-II-4° du code de l'environnement et 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SETOM de l'Eure de respecter les dispositions de l'article R.541-45-II-4° ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le SETOM de l'Eure de respecter les dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le SETOM de l'Eure exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise VC 6 - Lieu dit Saint Laurent - 27930 Guichainville, est mise en demeure de respecter les articles :

- R.541-45-II-4° du code de l'environnement en versant les données relatives à l'incinération des déchets non dangereux réalisée dans son installation d'incinération, **sous 3 mois maximum pour les données concernant les années 2022, 2023 et le premier trimestre 2024 puis tous les 7 jours à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024,**
- 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 **sous 3 mois maximum :**
  - soit en déposant une demande de révisions des prescriptions comprenant tous les justificatifs nécessaires dont une étude évaluant l'impact sanitaire des flux demandés et le rapport d'essai destiné à justifier une augmentation de débit,
  - soit en respectant les valeurs limites maximales journalières en flux des conduits n°1 et 2.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L. 171-8 et L.541-3 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié au SETOM de l'Eure.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Guichainville, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Eure,
- Monsieur le maire de la commune de Guichainville,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **20 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

